

LE CONTEXTE SFA

Par Michel JOSTE

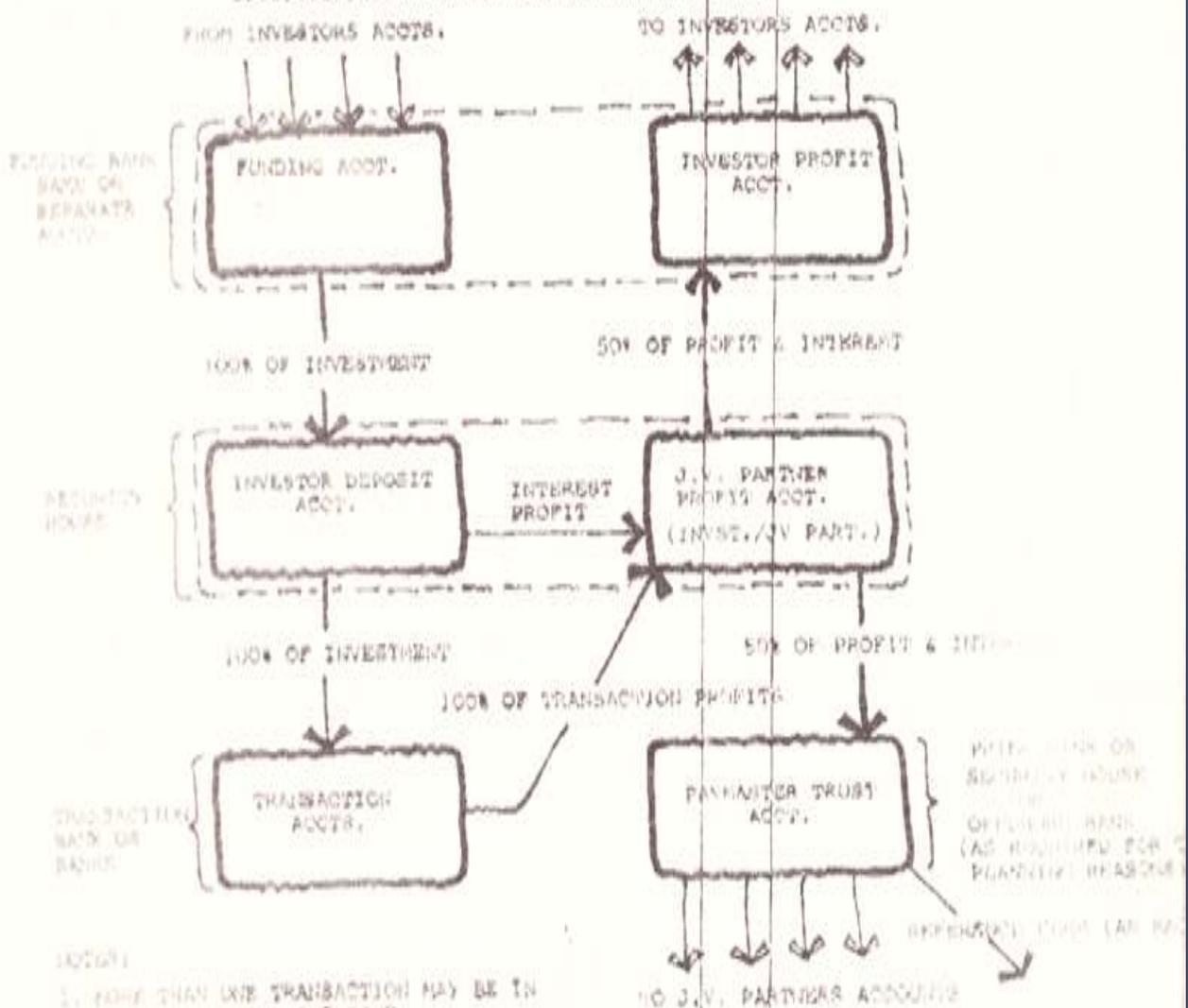
Cliquez sur la diapo pour passer à la suivante

Echap pour sortir

Le passage de la souris sur le bas inférieur gauche donne la possibilité d'un retour arrière



INVESTMENT CAPITAL & PROFIT FLOW DIAGRAM



1. MORE THAN ONE TRANSACTION MAY BE IN PROGRESS AT ANY ONE TIME.
 2. THIS ARRANGEMENT OF ACCOUNTS WILL PREVENT INVESTMENTS AND PROFITS FROM COINGLINGING.
 3. EACH TRANSACTION WILL FOLLOW THE SAME ACCOUNT PATTERN.
- * ONCE AGREED TO, THIS FLOW PATTERN CANNOT BE CHANGED OR ALTERED, UNLESS AGREED TO BY THE PARTIES INVOLVED. AGREEMENT MUST BE IN WRITING.

FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Par arrêt du 30 avril 1986, la Cour d'Appel de Céans a ordonné une enquête sociale aux fins de rechercher notamment les conditions matérielles et morales dans lesquelles vivent Michel JOSTE et Martine CHALDU dont le Tribunal de Grande Instance de NIMES avait prononcé le divorce par jugement du 2 mai 1985, confiant au père la garde de l'enfant Frank et à la mère celle de l'enfant Jessica, jugement dont Michel JOSTE avait fait appel cantonné à la disposition concernant la garde de cette enfant ;

Le rapport était déposé le 12 juillet 1986 ;

L'affaire revenait devant la Cour le 5 novembre 1986 ;

Dans ses conclusions Michel JOSTE demande la confirmation du jugement en ce qui concerne la garde de l'enfant Frank et il demande la garde de Jessica afin de ne pas séparer frère et soeur, il sollicite la somme de 500 FRF par mois et par enfant à titre de contribution à leur entretien et à leur éducation ;

Martine CHALDU demande l'homologation du rapport d'enquête sociale tendant à confier à la mère la garde des enfants et la somme de 1.500 FRF par enfant soit 3.000 FRF par mois pour leur entretien et leur éducation ;

Enfin à titre infiniment subsidiaire, Michel JOSTE qui a été licencié de son emploi le 30 septembre 1986 demande, dans l'hypothèse où les enfants seraient confiés à la mère, de fixer sa contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants eu égard à sa situation financière actuelle ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que dans son rapport, l'enquêteur social note que le père fait preuve d'une certaine instabilité alors que la mère, peut-être un peu infantile, assume très bien son rôle de mère, soutenue par son compagnon, que le jeune Frank paraît comme sa soeur épanoui, qu'il suit une scolarité normale ;

Attendu que l'instabilité du père, notamment dans le domaine professionnel est confirmé par son récent licenciement ; que par ailleurs, il ne justifie pas d'avoir un logement personnel ;

Attendu que la mère ayant réussi à créer un milieu favorable à l'éducation de ses enfants, il convient dans l'intérêt de ceux-ci (qui ne doivent pas être séparés) de lui en confier la garde ;

Attendu que le père doit bénéficier du droit de visite et d'hébergement dans les conditions habituelles ;

Attendu que la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants doit être fixée en fonction des besoins des enfants et des ressources respectives des parents ;

A. A.

.../...

Page 2

N° 529 - 3 - JOSTE C/ CHALDU épouse JOSTE

Attendu que les enfants sont âgés de 11 et 6 ans ;

Attendu que le père produit une lettre de son employeur en date du 20 septembre 1986 faisant état de son licenciement à partir du 30 septembre 1986 pour suppression de poste ;

Attendu que la mère qui a une formation de sténo-dactylo, n'a pas d'activité professionnelle, qu'elle a choisi de suivre son compagnon dans ses déplacements professionnels ;

Attendu qu'à compte tenu de ces éléments, il y a lieu de fixer à 500 FRS par mois et par enfant, soit 1.000 FRS par mois, la contribution du père à l'entretien et à l'éducation des enfants ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort,

Vu l'arrêt du 30 avril 1986 ;

Confie à la mère la garde des enfants Frank et Jessica ;

Dit que le père bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera les première et troisième fins de semaine de chaque mois du samedi 14 heures au dimanche 18 heures ainsi que pendant la première moitié des vacances scolaires de plus de cinq jours pour les années paires et la seconde moitié pour les années impaires ;

Fixe à 500 FRS par mois et par enfant, soit 1.000 FRS par mois, la contribution du père à leur entretien et leur éducation ;

Dit que cette somme sera indexée sur l'indice des prix à la consommation des ménages rubains (série France entière), la première réévaluation intervenant éventuellement le 1er janvier 1988 pour la période allant du 1er janvier 1987 au 1er janvier 1988 ;

Dit que les dépens seront partagés par moitié ;

Arrêt signé par M. DOUCOT, Président et par M. ROCHER Commis Greffier assermenté.

Pierre DOUCOT
Président de Chambre

P. 5

N° 579 / 86 4

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous Commandants et Officiers de la Force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis,

En foi de quoi le présent arrêt a été signé sur la minute par Monsieur le Président et le Greffier, et expédié à Maître

d'EVERLINGE, avoué

sur sa demande.

P/ LE GREFFIER EN CHEF.



BOURSE AU GRIFFER DU TRIBUNAL DE COMMERCE
BRUXELLES 14 24 X 1990
1 F OMBRE

ACTE CONSTITUTIF DE LA SOCIETE COOPERATIVE TOXEL S.C.

TITRE II. FONDS SOCIAL, SUPPORTABILITE DES ASSOCIES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Michel BLASCO, Expert en Communication,
demeurant à Epinay-sous-Sénart, 1 rue Héber, 91860

Monsieur Michel JOSTE, Analyste Economique,
demeurant à St Maur, 5 rue de Savoie, 94100

La société en participation R T 9, représentée par Monsieur Blasco.

Il est formé une société commerciale qui est régie par les présents statuts.

TITRE I. DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Article 1er

La société adopte la forme de la société coopérative. Elle porte la
dénomination suivante : "TOXEL S.C."

Article 2

Le siège social est fixé à 1050 Bruxelles 5, avenue Louise, 212.

La société peut établir sur simple décision du conseil d'administration, des
sièges administratifs, succursales, agences, partout ailleurs, en Belgique ou
à l'étranger.

Le changement de siège social sera publié aux annexes du Moniteur.

Article 3

La société a pour objet l'Etude et la Recherche.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de
son objet social et accomplir généralement toutes les opérations commerciales
industrielles, civiles ou financières qui, directement ou indirectement, se
rattachent à la réalisation dudit objet.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de la
signature de l'acte constitutif. Sauf dissolution judiciaire, elle ne pourra
être dissoute que par décision prise par l'assemblée générale statuant comme
pour une modification des statuts.

M.S

M.B

R.T.9 / M.B

mlm

SOCIETE EN PARTICIPATION COFIP

STATUTS

Entre les soussignés

- Monsieur Nicolas XYPOLITAS, né le 7 avril 1942 à ARLES, demeurant 35, avenue Francis Verdier 81000 ALBI, marié
- Monsieur Michel BLASCO, né le 3 Juillet 1966, demeurant 1, rue Wéber 91860 EPINAY S/ SENART, célibataire
- Monsieur Michel JOSTE, né le 10 Septembre 1952, demeurant 5, rue de Savoie 94100 SAINT MAUR, marié
- Monsieur Marcel OFFNER, né le 31 janvier 1940, demeurant 19, avenue Galilée 94100 ST MAUR, marié
- Madame Anne PINEAUD, née le 23 Octobre 1939, demeurant Conne de la Barde 24560 ISSIGEAC, divorcée
- Monsieur André RAMSEYER, né le 9 mars 1945, demeurant 37, route de l'Etoile 2023 GORGIER (Suisse), marié.
- Madame Geneviève JOSTE, née FALCA, le 26 Avril 1956, demeurant 5, rue de Savoie 94100 ST MAUR, mariée (Responsable A.T.F.O.P.)

Il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société en participation, dépourvue de personnalité morale et régie par les articles 1871 et suivants du Code Civil et par les présents statuts, qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

ARTICLE 1 - OBJET

La société a pour objet l'exploitation d'un savoir faire en matière d'Entreprise : les Conseil, Financement, Placement, Gestion, Analyse, Etude et Recherches financières. Tant en France qu'à l'Etranger.

A cet effet, les participants mettent en commun leur savoir faire estimé pour chacun à 1 million de Frs.

M-J MO MB AG. AP.

ACCORD DE TRANSACTION et de COLLABORATION
(Preliminary Joint Venture agreement)

----- o0o -----

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- TOXEL SC, Société coopérative de droit belge,
dont le Siège est à BRUXELLES (Belgique) n° 212 Avenue Louise,
représentée par son Président-Gérant M. Michel JOSTE,

D'UNE PART,

- Monsieur Léon BENHAROUS

- Monsieur Michel DOUROUX, agissant tant en son nom
personnel que pour toute personne physique ou morale qu'il
pourra se substituer

- Monsieur Jacques BOITELLE, agissant tant pour lui-
même que pour le compte de Monsieur André LEGER dont il est
le mandataire et pour lequel il se porte-fort, ainsi que pour
toute personne physique ou morale qu'ils pourraient se subs-
tituer,

domiciliés, ensemble, pour l'exécution des présentes,
au Cabinet Gardien, 99 rue Saint-Lazare à PARIS (IXème)

et désignés conjointement aux présentes, comme
" LE GROUPE DE PARIS "

ENSEMBLE D'AUTRE PART ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société TOXEL SC, conformément à son objet social,
recueille des capitaux d'investisseurs privés, aux fins d'in-
vestissements performants, sous sa propre responsabilité et
avec l'accord de ses mandants ou partenaires.

Le GROUPE de PARIS est habilité à proposer des pro-
grammes d'investissements comme ceux recherchés par TOXEL SC
et ce, à travers des Organismes de tout premier ordre dont il
est partenaire, agissant conformément à la loi du Pays dans
lequel est réalisé l'investissement.

L.J. JB JTB R.J. M MB ... / ...

Les parties se sont rapprochées et
IL A ETE CONVENU et ARRETE CE QUI SUIT :

Art.1er.- La Société TOXEL SC représentée, par son Président-Gérant, fera son affaire personnelle de l'appel de fonds auprès de ses clients, sans que le Groupe de Paris n'ait à connaître ni l'origine ni les conditions de mise à disposition des fonds, de manière à ce que Le GROUPE DE PARIS ne puisse jamais être recherché ni inquiété à ce sujet, la Société TOXEL dégageant, d'ores et déjà, expressement et inconditionnellement le Groupe de Paris à ce sujet.

Art.2 .- La Société toxel sc prendra, dans tous les cas et vis-à-vis de l'Organisme d'investissements désigné par le Groupe de Paris, la qualité " d'investisseur " .

Art. 3 .- Le Groupe de Paris fera garantir à l'investisseur le remboursement, à l'échéance, du capital investi, au moyen d'une garantie bancaire (lettre de crédit ou autre) émise par l'une des cent premières banques mondiales.

Art.4.- Le profit net résultant du produit de l'investissement sera partagé de la manière suivante :

- 50 % pour la Société TOXEL SC
- 50 % pour le Groupe de PARIS et ses partenaires étrangers.

Art.5.- A titre purement commercial et bénévolé le Groupe de Paris se tiendra à la disposition de la Sté TOXEL SC pour lui prodiguer tous les conseils dont elle pourrait avoir besoin et l'aider dans ses démarches, le tout dans l'esprit de collaboration comme défini ci-dessus.

Art.6.- L'accord de non circonvention et de confidentialité signé par les parties, à Paris, le 20 Février 1991, est applicable, sans aucune restriction et dans tous ses effets, au présent "preliminary joint venture agreement" ci-dessus.

L M J B M J M B

Art.7.- Clause d'Arbitrage :

Toutes les contestations qui pourraient découler de l'exécution des présentes ou de leur interprétation,seront soumises à une Commission d'arbitrage.

Chaque partie désignera son arbitre. En cas de désaccord entre les arbitres,le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du litige,désignera un tiers-arbitre,qui agira en amiable-compositeur et jugera en dernier ressort.

Art.8.- Attribution de Juridiction :

D'un commun accord entre les parties,le Tribunal de Grande Instance de Paris sera seul compétent pour juger des litiges entre les parties,non réglés par la commission d'arbitrage ou hors de sa compétence.

Art.9.- Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes,les parties élisent domicile :

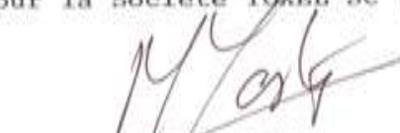
- Pour la Société TOXEL SC, au lieu de son Siège Social,
- Pour le Groupe de PARIS, au Cabinet GARDIEN 99,rue Saint-Lazare à PARIS (IXème).

Fait,en autant d'exemplaires que de parties,
à Bruxelles,le VINGT FEVRIER
à PARIS ,le VINGT-DEUX FEVRIER
de l'An MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE./--

Pour Le GROUPE de PARIS :

Pour la Société TOXEL SC :


Léon BENHAROUS


MICHEL JOSTE
Président - Gérant


Michel DOUROUX


Jacques BOITELLE

Michel BLASCO
Administrateur


André LEGER



M. J. BOITELLE, porte-fort.

ACCORD DE NON CIRCONVENTION ET DE CONFIDENTIALITE

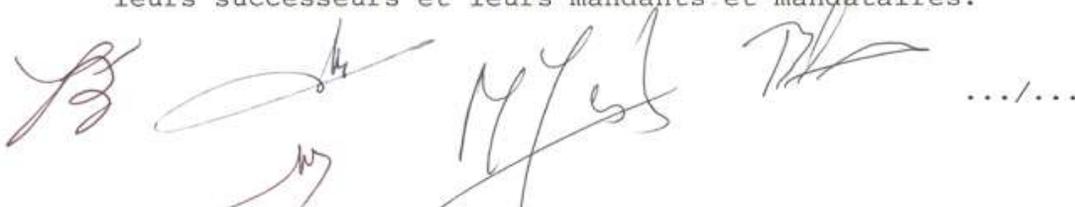
-----o0o-----

Les parties soussignées, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom ou pour le compte de Sociétés ou d'organismes qu'elles représentent, consentent, par la présente, à ne pas circonvenir, contourner ou obvier chacune d'elles, directement ou indirectement, afin de se faire régler des commissions ou honoraires ou autres avantages, ou profiter pour elles-mêmes des contacts et relations qui se seraient développés au cours d'opérations menées en commun.

Elles s'interdisent tous contacts avec tous organismes public ou privés, toute personne physique ou morale, associée ou non, qui serait révélés par l'une des parties à l'autre, concernant tous projets, tous prêts ou financements, tous programmes d'investissements, échange de monnaies, recherche de collatéraux, opérations de "funding" ou "refunding" ou autres transactions concernant les programmes d'investissements, produits ou services de tous types, ainsi que la passation de nouveaux contrats avec des parties déjà en rapport avec l'un des soussignés, la négociation ou la renégociation de contrats existants avec les mêmes parties ou l'une d'elles, les amendements, agréments, "rollover" contrats parallèles ou délégation des accords à une troisième partie.

Chacune des parties soussignées ne révélera pas à une autre partie, les informations confidentielles données par l'une d'elles, particulièrement celles concernant les indications bancaires (nom des Banques, N° de telex, téléphone, fax, adresse, officier bancaire etc..), les vendeurs, les acheteurs, les bailleurs, les investisseurs et autres, les moyens d'accès à ces informations qui devront rester confidentielles et privilégiées, et ce, sans l'accord exprès et par écrit de toutes les parties concernées.

Le présent accord engage les parties soussignées, leurs successeurs et leurs mandants et mandataires.

 .../...

Toutes contestations pouvant intervenir entre les parties soussignées concernant l'application ou l'interprétation des clauses et conditions ci-dessus déterminées, seront soumises à un **commission d'arbitrage** qui siégera dans le ressort du Tribunal du lieu du litige.

La commission sera composée d'arbitres désignés par les parties concernées (chacune désignant son propre arbitre).

En cas de désaccord entre les arbitres, le Président du Tribunal du lieu où est née la contestation désignera un tiers-arbitre, qui agira en amiable-compositeur et jugera en dernier ressort.

Fait, pour être exécuté de bonne foi,
 en autant d'exemplaires qu'il y a de parties,
 à Paris, le **Vingt Février**
 de **L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE./--**

<u>Nom et Sceau (s'il y a lieu)</u>	<u>Signature et titre</u>
-------------------------------------	---------------------------

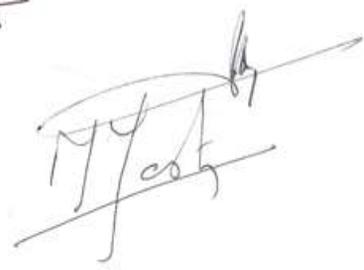
- Léon BANHAROUS



- Michel DOUROUX



- Jacques BOITELLE



- Michel JOSTE

- Michel BLASCO



- Pour la Société TOXEL S.C.
 Le Président-gérant
 (Michel JOSTE)



ACCORD DE NON CIRCONVENTION
ACCORD DE CONFIDENTIALITE

Les parties soussignées, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom ou pour le compte de société ou d'organisme qu'elles représentent, consentent, par la présente, à ne pas circonvenir, contourner ou obvier chacune d'elle, directement ou indirectement, afin de se faire régler commission, honoraire ou autre avantage, ou de profiter pour elle-même ou pour le compte de tiers, directement ou indirectement, de contact et de relation qui se serait développé au cours d'opérations menées en commun.

Elles s'interdisent tout "contact", avec tout organisme public ou privé, toute personne physique ou morale, associée ou non, qui serait révélé par l'une des parties à l'autre, concernant tout projet, tout prêt ou financement, tout programme économique, juridique, commercial, financier, technique d'investissement, d'étude et de recherche, échange de monnaies, recherche de collatéraux, opération de "funding" ou "refunding" ou autre transaction concernant les programmes d'investissements, produits, services, études ou recherches de tous types, ainsi que la passation de nouveau contrat avec des parties déjà en rapport avec l'un des soussignés, la négociation ou la renégociation de contrat existant avec les mêmes parties ou l'une d'elles, amendement, agrément, "rollover", contrat parallèle ou délégation d'accord à une troisième partie.

Chacune des parties soussignées ne révélera pas à une autre partie, directement ou indirectement, les informations confidentielles données par l'une d'elles, particulièrement celles concernant les indications bancaires (nom de banques, télex, fax, téléphone, adresse, officier bancaire, etc.), les vendeurs, les acheteurs, les bailleurs, les investisseurs et autres, les études et recherches de tous types (projets, programmes, résultats), les moyens d'accès à ces informations, qui devront rester confidentielles et privilégiées, et ce, sans l'accord express, exprès et par écrit de toutes les parties concernées.

Le présent accord engage les parties soussignées, leurs successeurs et leurs mandants et mandataires.

Toutes contestations pouvant intervenir entre les parties soussignées concernant l'application ou l'interprétation des clauses et conditions ci-dessus déterminées, seront soumises à une commission d'arbitrage qui siégera dans le ressort du tribunal du lieu du litige.

La commission sera composée d'arbitres désignés par les parties concernées (chacune désignant son propre arbitre).

En cas de désaccord entre les arbitres, le Président du Tribunal du lieu où est née la contestation désignera un tiers-arbitre, qui agira en amiable-compositeur et jugera en dernier ressort.

Fait pour être exécuté de bonne foi, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, à PARIS le 25.02.1991

NOM - SIEU - SIGNATURE - TITRE

TOXEL SC - Le Président : Michel JUSTE

Michel BLASCO

Michel JUSTE

Leon Benharous

Michel Doursous

Jacques Boitelle

Audré Léger

représenté par J. Boitelle

M. Juste

M. Juste

Benharous

M. Doursous

J. Boitelle

A. Léger

J. Boitelle

CABINET J. GARDIEN

99 Rue Saint Lazare
75009 PARIS

Michel DOUROUX

TEL. 33.1.48.74.01.80

Léon BENHAROUS

FAX. 33.1.48.78.27.86

NOTE GENERALE SUR LES INVESTIS-
SEMENTS AVEC GARANTIE BANCAIRE

Paris, le 05 / 02 / 91

Le groupe que nous représentons et dont nous faisons parti- intégrante dans toutes les opérations que nous générons ou qui passent par nous pour sécuriser les investisseurs est l'un des plus importants institutionnel international.

Le minimum d'argent accepté par opération est de 10 millions de dollars ou équivalent et le maximum pratiquement sans limit bien que ce maximum reste à la discrétion du groupe.

Tout commence par un corporate acts and duties qui fixe les droits et devoirs de chacun. Pour notre part nous faisons toutes les démarches nécessaires pour parvenir à ce contrat.

- 1°) Les fonds disponibles restent en permanence la propriété de l'investisseur, même si ce compte est ouvert dans l'investment security.
- 2°) L'investissement est garanti en capital et aussi en profits. Si par exemple un client investisseur dispose de un B de dollars qui doit donner un profit de 50% par an. Le groupe donnera une L/C pour le capital émanant d'une prime bank et une autre L/C représentant le profit agréé annuel.
- 3°) Le profit démarre dès la première semaine suivant la signature du contrat et le profit tombe toutes les semaines. Pour 50% de profit par an il y aura 1% de profit par semaine durant 50 semaines.
- 4°) Capital et profit sont nets c'est à dire sans taxes ni impôts en Amérique.
- 5°) Dès la preuve de la capacité de l'investisseur celui ci demande à choisir la ou les banques qui émettront les L/C pour le capital et pour les intérêts. Ce sont toujours des prime banks.
- 6°) Les contrats portent sur un, deux, trois quatre ou cinq ans maximum. Le management de l'argent est fait par l'agent désigné dans le contrat.
- 7°) Tous les documents sont confidentiels et restent entre les parties signataires.
- 8°) Les documents importants sont ceux que nous vous remettrons lors de notre prochaine rencontre et nous vous les commenterons.
- 9°) La mobilité des profits est totale et est à la seule convenance du propriétaire des fonds.
- 10°) L'investisseur peut faire cesser son contrat sur simple préavis de six mois.
- 11°) La procédure est simple
 - a) L'agent gestionnaire indique à l'investisseur les coordonnées bancaires dans son compte fiduciaire (Banque ou institution)
 - b) L'investisseur adresse le montant de l'investissement à la banque audit compte, dans les trois jours bancaires en vue de démarrer le programme d'investissement.
 - c) L'agent fiduciaire obtiendra d'eux (banque ou institution) qu'elles reçoivent le montant de l'investissement dans le compte de l'agent. (compte escrow). La banque de l'investisseur donnera un jour de préavis si le transfert est fait télégraphiquement.
 - d) La première transaction démarre dans les 24 heures de la réception des fonds. L'agent paye les profits toutes les semaines, selon ordre du client.

12°) En cas de contestation il y a arbitrage obligatoire selon le droit suisse ou anglais.

Ceci est un résumé des documents plus substantiels qui seront soumis lors des discussions préalables à une opération précise et possible. Nous ne voulons pas diffuser ces documents avant Cordialement.

TOXEL S.C.

Sidje Social

Avenue Louise, 212
1050 BRUXELLES
RC 537668
TVA en cours

Bureau en FRANCE

19, avenue Gallée
94100 SAINT MAUR
Téléphone : (00 33 1) 43 97 36 75
Télécopie : (00 33 1) 48 83 76 91

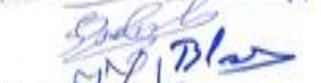
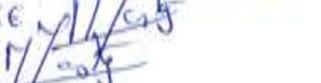
NON-CIRCUMVENTION / NON-DISCLOSURE AGREEMENT

The undersigned parties, intending to be legally bound, hereby irrevocably agree not to circumvent, avoid, bypass, or obviate each other, directly or indirectly, to avoid payment of fees or commissions, in any transaction with any corporation, partnership or individual, revealed by either party to the other, in connection with any project, or currency exchanges, or any loans, or collateral, or fundings, or other transactions involving any investment programs, products or services of any type, or additions, re-negotiation, renewal, extension, rollover, amendment, new contracts, agreements, parallel contracts, or third party assignments thereof.

Nor shall either party disclose or otherwise reveal, to any third party, any confidential information provided by the other, particularly that concerning sellers or lenders or buyers, or investors, or borrowers names, addresses, telex, fax, telephone numbers, or other means or access thereto, bank information, advised to the other as being confidential or privileged, etc. without the specific formal written consent of the other.

This agreement shall be binding on the parties, hereinunder signed, their successors and or assigns.

All disputes arising out of this agreement shall be referred to and be determined by a recognized arbitration board, based in the country that has jurisdiction over the dispute. Any disputes arising in the USA shall be settled in Los Angeles, Calif. Any disputes in the rest of the world shall be settled in Paris, France.

Company Name and seal	Signature and title	Date
Jacques Boitelle		6 Mars 1991
Michel Douroux		6 Mars 1991
Leon Bertharous		6 Mars 1991
Michel BLASCO		6 Mars 1991
TOXEL S.C. JOSTE		6 Mars 1991
M. JOSTE		
Robert Kowacki		
Annie Leger.		
RT 9 - M. Blasco.		

TOXEL S.C.

Sidg Social
 Avenue Louise, 212
 1050 BRUXELLES - BELGIUM
 RC 537608
 TVA en cours

Bureau en FRANCE
 19, avenue Gallie
 94100 SAINT MAUR
 Telephone: (00 33 1) 4
 Telecopie: (00 33 1) 4

NON-CIRCUMVENTION / NON-DISCLOSURE AGREEMENT

The undersigned parties, intending to be legally bound, hereby irrevocably agree not to vent, avoid, bypass, or obviate each other, directly or indirectly, to avoid payments, commissions, in any transaction with any corporation, partnership or individual, or any party to the other, in connection with any project, or currency exchanges, or any loans, or of fundings, or other transactions involving any investment programs, products or sub-type, or additions, re-negotiation, renewal, extension, rollover, amendment, new commitments, parallel contracts, or third party assignments thereof.

Nor shall either party disclose or otherwise reveal, to any third party, any confidential information provided by the other, particularly that concerning sellers or lenders or buyers, or the borrowers names, addresses, telex, fax, telephone numbers, or other means or means of information, advised to the other as being confidential or privileged, etc. without the formal written consent of the other.

This agreement shall be binding on the parties, hereinunder signed, their successors and

All disputes arising out of this agreement shall be referred to and be determined by a arbitration board, based in the country that has jurisdiction over the dispute. Any dispute in the USA shall be settled in Los Angeles, Calif. Any disputes in the rest of the world shall be in Paris, France.

Company Name and seal	Signature and title	Date
Jacques BOTTELLE		3 March 1991 8 March 1991
Michel DOUROUX		
Léon BINHAROUS		8 March
Michel BLASCO		8 March
TOXEL Michel JOSTE		8 March
Michel JOSTE		8 March
Robert KONICKI		March 15, 1991
André LIEGER		13 March 1991
R.T. 9 Michel BLASCO		8 March 1991

TOXEL S.C.

Siège Social

Avenue Louise, 212
1050 BRUXELLES - BELGIUM
RC 537668
TVA en cours

Bureau en FRANCE

19, avenue Gallié
94100 SAINT MAUR
Téléphone : (00 33 1) 43 9
Télécopie : (00 33 1) 48 84

(Exhibit D)
JOINT VENTURE AGREEMENT

This agreement, made and entered into this 7th day of March 1991, by and between joint venture partners Robert KONECKI, André LEGER, Jacques BOITTELE, Michel DOUROUX, Léon BENHAROUS hereinafter referred to as partners, and TOXEL S.C. represented by Michel JOSSE hereinafter referred to as investor.

Whereas, partners have investment programs of various financial natures, pertaining to financial instruments issued from prime world banks (I.C. & PBN), amongst other investment programs that will be introduced to investor, for the mutual benefit of profits.

And whereas, investor wishes to make investment of good clear and clean funds for purpose of engaging in such programs, for the mutual benefit of profits to partners and investor, the following terms and conditions shall be applicable to this joint venture agreement between them. Profits shall be distributed as follows: 50 % to investor and 50 % to joint venture partners.

Non circumvention :

No party hereto will attempt to contact, deal with, solicit, in any way the source or client, of the other, at any time or in any manner, without the written consent of the physical presence of the party having introduced, the said source or client.

Non disclosure :

The parties will maintain complete confidentiality regarding this agreement and any related transaction including related sources and clients, and will only disclose pursuant to the expressed written consent of the other party.

The terms and conditions in respect to non circumvention and disclosure as herein described shall remain in force for a period of five (5) years and shall survive termination of this agreement for any reason.

Robert KONECKI (Partner) shall be designated to interact with and between the partnership and the trustee transaction account manager, for and on behalf of the joint venture. This interaction shall be for purposes of establishing agreements, selection of investment programs, and security/distribution of any information, of financial and communication, for and on behalf of the partnership.

JB M.S. M L AL RWK

Any disputes arising from this agreement is to be settled in the venue of the partnership first and finally party arbitration, and all parties agree to abide by the decision of the arbitrator.

Agreed to by:

Agreed to by:

Investor **TOXEL**
Date of inception **8 May, 1991**
Date of maturity

Partner **ROBERT W. FOWLER**
Date of inception **MAY. 13, 1991**
Date of maturity **MAY. 10, 1996**

Handwritten notes and signatures:
177 cost
[Signature]
[Signature]
Andri Segre

POUR M/ JACQUES BOITELLE (SVP LE PREVENIR AU 48545611)
 WORLDWIDE SALES



KONECKI INTERNATIONAL

1325 Sunset Ave
 Santa Monica, CA. 90405 USA
 Tel. 213.392 0901
 Fax. 213.392 7761

ENTERANCE PROCEDURES FOR INVESTMENT PROGRAMS

TO ALLOW TOTAL UNDERSTANDING OF WHAT IS REQUIRED TO ENTER THE PURCHASE/RESALE PROGRAMS, THE FOLLOWING IS TO BE CONSIDERED AS THE OUT LINE OF ACTIONS TO BE TAKEN BY THE INVESTOR AND THE TRANSACTING COPORATION, IN TIMELY FASHION.

ACTIONS AND SERVICES

1. INVESTOR REVIEWS TRANSACTION AND JOINT VENTURE AGREEMENT(SPECIMENS) AND INDICATES THEIR INTEREST, INDICATES THEY HAVE THE MONY TO PARTICIPATE, AND REQUESTS SPECIFIC AGREEMENTS IN THEIR NAME. THIS REQUEST IS TO BE ON THEIR CORP. LETTERHEAD AND IN THE FORMAT OF A LETTER OF INTENT.
2. AGREEMENTS ARE PRODUCED AND INVESTOR SIGNS BOTH AND RETURNS TO AGENT.
3. VERIFICATION OF INVESTORS FUNDS ARE MADE BY PROVISION OF BANK LETTER FROM INVESTORS BANK DIRECT TO TRANSACTION CORPORATION, (LETTER FORMAT WILL BE FURNISHED AND APPROVED BY INVESTOR, PRIOR TO THEIR BANK RECEIVING IT),
4. AFTER FUNDS ARE VERIFIED, AS TO TOTAL AMOUNT AND TRANCHES ETC., OFFICIAL AGREEMENTS WILL BE FORMALIZED, SPECIMEN OF BANK GUARANTEED VERBIAGE TEXT, WILL BE SENT ALONG WITH ACCOUNT OPENING PAPERWORK.
5. INVESTOR WILL SIGN ALL AGREEMENTS AND ACCOUNT PAPERWORK AND RETURN TO TRANSACTION CORPORATION DIRECTLY, TO ALLOW TRANSFER OF FUNDS TO BEGIN.
6. UNDER THE DIRECTION OF TRANSACTION CORP., INVESTOR WILL TRANSFER FUNDS IN THE AGREED TO TRANCHES UNTIL THE TOTAL AMOUNT AGREED TO HAS BEEN TRANSFERRED.
7. INVESTMENT PROGRAMS CAN START, AFTER INITIAL DEPOSIT IS MADE, (IF LARGE ENOUGH) OR WAIT UNTIL A SFFICIENT TOTAL AMOUNT IS DEPOSITED, AS TO ALLOW INVESMENTS, TO BE OF A MAGNITUDE, AS REQUIRED BY THE MARKETPLACE INVESTED IN.
8. DISBURSEMENTS OF FUNDS FOR PURCHASE AND RESALE OF INSTRUMENTS, WILL BE ONGOING, AND PROFITS SHALL BE ALSO DISBURSED, AS REQUESTED BY INVESTOR AND AGENTS AS REQUIRED, AND SHALL BE DEEMED EARNED WHEN TRANSACTION IS COMPLETED OR FUNDINGS ARE CLOSED.
9. MONTHLY ACCOUNTING STATEMENTS, WILL BE GIVEN TO INVESTOR AND LEAD AGENT, TO ALLOW MONITORING OF THE ACCOUNT, AND TO FOLLOW TRANSACTION ACTIVITIES.
10. ANY ADDITIONAL DEPOSITS ROLLOVERS OR ADD ON AGREEMENTS WILL BE HANDLED AS INDICATED ABOVE AND ALL BANK GUARANTEES WILL BE PROVIDED FOR EACH DEPOSIT AS MADE.

THE INVESTMENT PROGRAMS CONTINUE AS RBUQUIRED AND INVESTOR AND AGENTS AND TRANSACTION ACCOUNT MANAGER, WILL MONITOR THE ACCOUNT AS REQUIRED TO MAXIMIZE PROFIT POTENTIAL!!

SINCERLY,

ROBERT W. KONECKI
 AGENT

Michel JOSTE 5 R de Savoie 94 100 ST MAUR DES FOSSES 16-1 43.97.36.
siret en cours immatriculation formateur: 1194018689

AUTORISATION D'INTERVENTION

Conditions Particulières

L'entreprise : SOURCE DE VIE SARL pour le RELAIS SANTEE S.D.V.
Mme THIBAUT Nicole
Adresse : 78, Rue de Vaux-la-Reine
Code postal : 77 380
ville : Combs-la-Ville

Téléphone : 60 60 69 29

Date : 13 Octobre 1989
Dossier : 8994 MJ 0801

Confie à ATFOP la mise en oeuvre des programmes:

- Etude de faisabilité, de rentabilité
- Appui technique, pré-étude d'accords commerciaux
- Etude de la structure interne
- Etablissement du prévisionnel, recherche de financement
- Aide à la constitution du dossier générale
- Recherche de partenaire économique
- Assistance pour le démarrage du projet
- Contrôle de bonne exécution

L'estimation du temps nécessaire à la réalisation de cette mission est de : 12 mois

l'intervention commencera le : 13 Octobre 1989

Il sera dû à ATFOP un montant global de 3,5 % FRF H.T. du projet global, payable dès la création de la nouvelle société.

Il est entendu que cette mission sera effectuée suivant les conditions générales régies par les paragraphes 1 à 10.

Pour l'Entreprise
Nom du signataire

Pour ATFOP
Nom du signataire

Signature :



Cachet de l'entreprise

Signature :



A.T.F.O.P.

APPUI TECHNIQUE A LA FORMATION ET A L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE

5, rue de Savoie
94100 ST MAUR DES FOSSES

Téléphone : 43 97 36 75

Télécopie : 48 83 76 91

ORDRE DE MISSION

Mr BLASCO Michel
Dossier: 8994 MJ 0801

Cet "ordre de mission" permanent est régié par l'autorisation d'intervention signé par nos clients.

Nous vous rappelons que:

- Vous êtes tenu par le secret professionnel.
- Vous devez préciser tout nouveau programme non prévu dans les conditions particulières.
- Les recommandations doivent faire l'objet de rapports oraux soumis à l'approbation du client.
- Les clients s'interdisent d'engager directement ou indirectement les employés d'ATFOP sauf dérogation.

Cette ordre de mission permanent prendra fin à réception d'un simple courrier.

Fait en trois exemplaires le 10 Avril 1990

PRESIDENT



DIRECTEUR



INTERVENANT



JOSTE MICHEL

1/4

SOCIETE EN PARTICIPATION

RT9

STATUTS

M D

M.S

Entre les soussignés:

Mr MICHEL BLASCO, Expert en communication,
demeurant à Epinay-sous Sénart, 1 rue Weber, 91 850
Mr MICHEL JOSTE, Analyste économique,
demeurant à St Maur, 5 rue de savoie, 94 100

Il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société en participation, dépourvue de personnalité morale et régie par les article 1871 et suivants du code civil et par les présents statuts, qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

ARTICLE 1 OBJET

La société a pour objet l'exploitation d'un savoir faire en matière d'Entreprise: Gestion - Restructuration - Transmission. Tant en FRANCE qu'a l'ETRANGER.

A cet effet, Mr BLASCO met en commun son savoir faire estimé à une valeur de 5 500 000 FRF.

A cet effet, Mr JOSTE met en commun son savoir faire estimé à une valeur de 5 500 000 FRF.

ARTICLE 2 DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de ce jour, toutefois, chacun des participants aura le droit de faire cesser la société à l'expiration de chaque période de 3 ans, en prévenant son coparticipant au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Aucun des participants ne pourra céder ses droits dans le présente société sans le consentement écrit de son coparticipant.

ARTICLE 3 GESTION - EXPLOITATION

Mr BLASCO gèrera seul **RTS**. En rémunération de cette gestion, il aura le droit de prélever mensuellement une somme définie annuellement, qui sera portée au compte des frais généraux de la société. Il ne pourra la mettre en gérance, ni changer son objet sans l'accord écrit de son coparticipant.

Mr JOSTE exploitera seul **RTS**. En rémunération de cette exploitation, il aura le droit de prélever mensuellement une somme définie annuellement, qui sera portée au compte des frais généraux de la société.

M B

(M. J)

**ARTICLE 4
INVENTAIRE.**

Tous les ans, et pour la première fois le 31 Septembre 1991, il sera dressé un inventaire de l'actif et du passif de la société.

Dans chaque inventaire, les éléments incorporels de la société seront portés pour la somme de 11 000 000 FRF, et qui restera invariable pendant la durée de la société.

Les inventaires seront transcrits sur un registre spécial et signés de deux participants.

**ARTICLE 5
BENEFICES**

Les bénéfices nets annuels, après déduction de la rémunération de Mr BLASCO et Mr JOSTE, constituent les bénéfices nets de la société.

Sur ces bénéfices, il sera prélevé la somme nécessaire pour servir à chacun des participants un intérêt fixé d'un commun accord entre les participants les sommes ou valeur mises en commun, ainsi qu'il a été dit dans l'article 1 ci-dessus.

Le surplus des bénéfices appartiendra à Mr BLASCO pour 50% ET à Mr JOSTE pour 50%.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans les mêmes proportions.

Les sommes revenant aux associés leur seront versées dans le mois de la signature.

**ARTICLE 6
DISSOLUTION**

La société sera dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture de l'un des participants.

**ARTICLE 7
LIQUIDATION**

La société sera liquidée dans les six mois de sa dissolution par le gérant, ou, en cas de décès par l'exploitant ou par un expert désigné d'un commun accord entre les participants.

MB

M. J.

JOSTE MICHEL

4/4

**ARTICLE 8
CONTESTATION**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les participants quant à l'interprétation du présent contrat ou son exécution seront soumises à la décision d'un arbitre amiable compositeur désigné d'un commun accord, ou, à défaut d'accord, nommé, à la requête de la partie la plus diligente, par ordonnance de Mr le président du tribunal de commerce de Créteil.

Fait à Saint Maur-des Fossés le 11 juin 1990, en 4 exemplaires.

M. BLASCO

Michel JOSTE



A.T.F.O.P.

APPUI TECHNIQUE A LA FORMATION ET A L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE

5, rue de Savoie
94100 ST MAUR DES FOSSES

Téléphone : 43 97 36 75
Télécopie : 48 83 76 91

ORDRE DE MISSION

Mr JOSTE Michel
Dossier: 8994 MJ 0801

Cet "ordre de mission" permanent est régie par l'autorisation d'intervention signé par nos clients.

Nous vous rappelons que:

- Vous êtes tenu par le secret professionnel.
- Vous devez préciser tout nouveau programme non prévu dans les conditions particulières.
- Les recommandations doivent faire l'objet de rapport oraux soumis à l'approbation du client.
- Les clients s'interdisent d'engager directement ou indirectement les employés d'ATFOP sauf dérogation.

Cette ordre de mission permanent prendra fin à réception d'un simple courrier.

Fait en trois exemplaires le 13 Octobre 1989

PRESIDENT



DIRECTEUR



INTERVENANT



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Cachet du Service Expéditeur

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DU VAL-DE-MARNE
Service des Vérifications de Comptabilité
9-11, rue de Valenton
94470 BOISSY-SAINT-LÉGER
Téléphone: 45.09.90.22

M. SA SYSTOL
5, Rue de SAVOIE
94100 SAINT-MANDÉ

OBJET

Référence à rappeler

Votre Référence

Boissy-St-Léger, Le 25/10/1994.

ACCUSE DE RECEPTION des pièces et documents fournis dans le cadre de la vérification de comptabilité de la SA SYSTOL.
Les pièces fournis sont numérotées de 1 à 485, sauf pièces n° 93, 97, 168, 224, 470, 274, 277, 278, 472, 473 qui n'ont pas été fournies -

Les pièces numérotés de 1 à 273 et de 474 à 485 sont des copies -

La liste des documents est annexé à la présente 751 (6 pages annexés).

Nom et signature du contribuable

M. LI JUSTE
M. Li

Nom et signature de l'agent

l'inspecteur des Impôts
S. GEORGIN
M^{me} S. GEORGIN

SYSTOL SA
CAPITAL 250 000 FRF

5, RUE DE SAVOIE 94 100 St MAUR DES FOSSES

Liste des souscripteurs

Capital 250 000 FRF
Nombre d'actions: 1000
Valeur nominale: 250 FRF

Libérées à la souscriptions

ASSOCIES	CAPITAL	LIBERE
- Sarl CLOD	18 750	4 687.5
- Mme THIBAUT N	18 750	4 687.5
- Mme DURIEZ M	18 750	4 687.5
- Mme OFFNER Nelly	18 750	4 687.5
- Mme JOSTE G	18 750	4 687.5
- Mr FALCA A	18 750	4 687.5
- Mr MELLAC B	18 750	4 687.5
- Mr BLASCO M	18 750	4 687.5
- Mr JOSTE Michel	100 000	25 000
TOTAL	250 000 FRF	62 500 FR

ASSOCIES	MONTANT	PARTS	N°	%
- Sarl CLOD	18 750	75	1	7.5
- Mme THIBAUT N	18 750	75	76	7.5
- Mme DURIEZ M	18 750	75	151	7.5
- Mme OFFNER Nelly	18 750	75	226	7.5
- Mme JOSTE G	18 750	75	301	7.5
- Mr FALCA A	18 750	75	476	7.5
- Mr MELLAC B	18 750	75	451	7.5
- Mr BLASCO M	18 750	75	526	7.5
- Mr JOSTE	100 000	400	601	40

TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES: 1 000
TOTAL DU MONTANT NOMINAL DES ACTIONS: 250 000 FRF
TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUES: 62 500 FRF

Le présent acte constatant la souscription de 1000 actions de la société SYSTOL ainsi que le versement du 1/4 du montant nominal desdites actions, soit la somme de 62 500 FRF, est certifié exact, sincère et véritable par les neuf fondateurs de la société.

Fait à Saint Maur le 19 avril 1990

[Handwritten signatures and names: N. Offner, Blas, Thibault, J. Louis]

EXTRAIT
REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIETES

Immatriculation en date du 13/ 6/1990
Numéro R.C.S. MELUN D 378 575 237 (90D202)

Dénomination Sociale : SOCIETE CIVILE S.V.F

Forme : Société civile
du Capital de : 10000.00 Francs

Adresse du Siège Social :
78 RUE DE VAUX LA REINE
77380 COMBS LA VILLE

GERANT :

Madame
POURTIER NICOLE
Epouse de : THIBAUT
Né(e) le 13/12/1941 à 78 MANTES LA JOLIE
Demeurant :
32 RUE DIEU
VARENNES JARCY
91480 QUINCY SOUS SENART
Français(e)

Adresse du Principal Etablissement :
78 RUE DE VAUX LA REINE
77380 COMBS LA VILLE

Mode d' Exploitation : NON EXPLOITANT (STE CIVILE)
Activité : DE RECHERCHER ET DE RECEVOIR
DES FONDS EN VUE DE LES INVESTIR DANS DES PLACE-
MENTS A BUT LUCRATIF SOUS DIFFERENTES FORMES
TELLES QUE PRISES DE PARTICIPATION ET DE PARTENA-
RIAT, CETTE DEMARCHE SERA PRINCIPALEMENT FONDE
SUR LE CENTRE " SOURCE DE VIE " DANS LEQUEL CETTE
SOCIETE SERA APPELEE A PRENDRE DIFFERENTES PARTI-
CIPATIONS DANS LES STRUCTURES JURIDIQUES QUI
SERONT CONSTITUEES A CET EFFET. TOUTES OPERATIONS
CIVILES POUVANT SE RATTACHER DIRECTEMENT OU IN-
DIRECTEMENT A CET OBJET ET NE LE MODIFIANT PAS.

EXTRAIT
REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIETES

Matriculation en date du 27/ 6/1990
numéro R.C.S. MELUN B 378 360 945 (908561)

Dénomination Sociale : SA. RELAIS SANTE HOLISTIQUE

sigle : R.S.H.

Forme : SA Conseil d'Administration
Capital de : 250000.00 Francs

Adresse du Siège Social :
78 RUE DE VAUX LA REINE
77380 COMBS LA VILLE

RESIDENT CONSEIL ADMINISTRAT. :

Madame
POURTIER NICOLLE
Epouse de : THIBAULT
Né(e) le 13/12/1941 à 78 MANTES LA JOLIE
Demeurant :
78 RUE DE VAUX LA REINE
77380 COMBS LA VILLE

Français(e)

ADMINISTRATEUR :

Société civile
SOCIETE CIVILE S.V.F
Demeurant :
78 RUE DE VAUX LA REINE
77380 COMBS LA VILLE

ADMINISTRATEUR :

SA Conseil d'Administration
SYSTOL
Demeurant :
5 RUE DE SAVOIS
94100 ST MAUR DES FOSSES

.../...

Le 28/ 9/1992

Page : 1

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCHEMATA DI BASTI... DI TOULON... SIGNIFICAZIONE...

Michel BLASCO
1, Rue Weber
91 860 Epinay Sous Sénart

27

**MANDAT DE REPRESENTATION
MANDAT DE GESTION
MANDAT GENERAL**

M. BLASCO 1/2

REPEPENCE DOSSIER: Passé, en cours et avenir.

Le 10 Octobre 1990

Le soussigné, Monsieur Michel BLASCO

Pour les structures: ASSOCIATION ATPOP
SA SYSTOL
SA RELAIS SANTE HOLISTIQUE
SCI LE PAVILLON ROYAL
Société Civile S.V.P.
SC TOXEL
SP RT9
Dossier en référence ci-dessus

Pour ses biens propres: en propriété
en usufruit
autres

Demeurant: 1, Rue WEBER - 91 860 Epinay sous Sénart,

Témoin: Mme Falca Geneviève

5, Rue de Savoie - 94 100 St Maur

donne pouvoir à Monsieur Michel JOSTE

5, Rue de Savoie - 94 100 St Maur

De, pour lui et en son nom, représenter, gérer et administrer les biens et affaires du montant, tant activement que passivement, sans aucune exception.

Et, en conséquence, :

- présenter le mandat dans toutes affaires, sociétés et entreprises dans lesquelles il aurait quelque intérêt; régler tous comptes, recevoir tous dividendes
- continuer et faire toutes opérations de commerce qui seront utiles: acheter et vendre toutes marchandises, se charger de toutes commissions, passer tous marchés et les exécuter.
- souscrire tous billets à ordre, effet de commerce et autres engagements tirer et accepter toutes traites et lettres de changes; signer tous endossements et aval; arrêter tous comptes courants et autres; faire tous procès, signer toutes correspondances.
- engager tous employés, ouvriers, représentants de commerce et autres, les licencier.
- conclure et résilier toutes polices d'assurances.
- débattre, clore et arrêter tous comptes actifs et passifs, en fixer les reliquats, les recevoir ou payer, émettre et signer tous chèques postaux ou autres.
- faire toutes déclarations et toutes démarches auprès des administrations fiscales, organismes publics ou privées, autres.
- Toucher et recevoir toutes sommes qui peuvent m'être dûes ou pourront l'être en raison du commerce et acquitter celles dont je serais débiteur.
- à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconque, exercer toutes poursuites devant tous tribunaux, y former toutes demandes et défenses, exercer toutes voies et recours; en tout état de cause, traiter, transiger, compromettre.
- recevoir lettre, colis et paquet, recommandés ou non à son adresse, en donner toute décharge.

en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de quelque débiteur que ce soit, prendre part à toutes assemblées et délibérations de créancier, produire toutes pièces, signer tous accords de toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittance.

louer et affermer par écrit ou verbalement, pour le temps et au prix, charges et conditions que le mandataire avisera, tout ou partie des biens, immeubles et fonds de commerce ou d'industrie appartenant au mandant; passer et renouveler tous baux, les résilier avec ou sans indemnités, faire tous états des lieux, donner et accepter tous congés, vendre toutes récoltes et produits, faire faire toutes réparations, arrêter tous devis et marchés, régler tous mémoires d'ouvriers et d'entrepreneurs et en solder le montant.

Faire tous emplois de fonds, soit en placement sur particulier ou sur l'état, soit en acquisitions d'actions, d'obligations, parts de fondateurs, parts d'intérêts; accepter toutes obligations, cessions ou transports; acquérir tous immeubles ou fonds de commerce; obliger le mandant au paiement des acquisitions faites.

Faire procéder à tous bornages et arpentages; fixer et marquer toutes limites; s'opposer à tous empiètements et usurpations.

déposer, se faire remettre et toucher à toutes banques, à tous établissements de crédit ou caisses publiques, tous fonds de valeur; toucher toutes sommes sur avance de dépôts de valeur, à cet effet, consentir tous engagements, retirer toutes valeurs déposées en garanties des avances; les transférer et aliéner, si le mandataire le juge utile; recevoir tous dividendes et arrrages échus et à échoir; signer tous recus; acquis et émargements.

toucher et recevoir, de qui il appartiendra, tous loyers, fermages, intérêts, arrrages, dividendes et autres revenus, sous quelque domination que ce soit, échus et à échoir, ainsi que toutes répartitions, reliquats de comptes, mandats, effets, billets, chèques, montant de créance ou d'obligations échues ou à échoir, tous prix de vente, cessions, transports ou transferts, remboursement de valeur amorties, soultes d'échanges et plus généralement toutes sommes qui peuvent et pourront être dues au mandat, en principal, intérêt, frais et accessoires, à quelques titres et pour quelque cause que ce soit.

payer toutes impositions, contributions et taxes quelconques, faire toutes demandes en remise, dégrèvement ou réduction; à cet effet, signer et présenter tous mémoires, requêtes et pétitions, toucher toutes sommes restituées.

Aux effets ci-dessus passer tous actes et conventions, signer tous procès-verbaux et généralement faire le nécessaire dans l'intérêt du mandant.

Autres

Fait en 3 exemplaires

Le

Le Mandant
M. BLASCO

Le Témoin
G. FALCA

Le Mandataire
M. JOSTE



EXTRAIT
REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIETES

Immatri-culation en date du 19/10/1990
numéro R.C.S. MELUN D 379 785 710 (90D356)

Dénomination Sociale : SCI PAVILLON ROYAL

Forme : S.C.I.
Capital de : 2000.00 Francs

Adresse du Siège Social :
78 RUE DE VAUX LA REINE
77380 COMBS LA VILLE

GERANT :
Madame
POURTIER NICOLLE
Epouse de : THIBAUT
Né(e) le 13/12/1941 à 78 MANTES LA JOLIE
Demeurant :
78 RUE DE VAULX LA REINE
77380 COMBS LA VILLE
Français(e)

Adresse du Principal Etablissement :
78 RUE DE VAUX LA REINE
77380 COMBS LA VILLE
Mode d'Exploitation : NON EXPLOITANT (STE CIVILE)
Activité : ACQUISITION D'UN TERRAIN EDI-
FICATION D'UN CENTRE DE SOINS HOLISTIQUES.

.../...

R.T.9
SOC.PART. 11 000 000 FRF

31

Mr BLASCO Michel
1, Rue Weber
91 860 EPINAY\SENART

Mr JOSTE Michel
5, Rue de Savoie
94 100 St MAUR

Gérant

Exploitant

Tel 33 1 60 46 77 70
Fax 33 1 48 83 76 91

33 1 43 97 36 75
33 1 48 83 76 91

BRUXELLES le 24 Octobre 1990

ACCORD COMMERCIAL

Entre d'une part la société TOXEL SC
Avenue Louise 212
1050 BRUXELLES
BELGIQUE
Siège

19, Avenue Galilée
94 100 St Maur
FRANCE
Bureau

Et d'autre part RT9 SP
1, Rue Weber
91 860 EPINAY\SENART
FRANCE

5, Rue de Savoie
94 100 St MAUR
FRANCE

Il est convenu entre les parties que la Société TOXEL réservera 90 % de son Chiffre d'Affaire à la Société RT9 pour l'utilisation de son Savoir-Faire.

Il est convenu que la Société RT9 ne pourra exiger des montants non encaissés, ni de complément, ni de dédommagement d'aucune sorte.

Fait en deux exemplaires, ce jour.

POUR TOXEL

 MR BLASCO

MR JOSTE


POUR RT9

 MR JOSTE

 MR BLASCO

